

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/> libre confessionnel <input type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné  <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : tous	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;</li> <li>- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;</li> <li>- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.</li> </ul>
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.</li> <li>-</li> </ul>
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/01/2013 <input type="checkbox"/> Du            au	
Documents à renvoyer	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Tarif conventions	

Signataire		
Ministre / Administration :	Mme Chantal Kaufmann, Directrice générale de l'Enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique	
Personnes de contact		
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Guri Shipé	02/690.87.17	shipe.guri@cfwb.be
De Buyst Daniel	02/690.87.22	daniel.debuyst@cfwb.be
Service ou Association :		
Nom et prénom	Téléphone	Email

Madame, Monsieur,

L'indice des prix à la consommation augmente de 2 % le 1er janvier 2013. Il y a donc lieu d'actualiser les montants des coûts forfaitaires des périodes de cours données dans le cadre de conventions.

Ainsi, le texte du point 5 de la circulaire PS 283/94 telle que modifiée par les circulaires d'actualisation successives, doit être remplacé par le texte suivant :

#### 5. Le montant des périodes de cours

Le montant en euros d'une période de cours s'élève à :  
EUR

- a) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur,
- Cours généraux, cours spéciaux et cours techniques : 53 ,67
  - Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle : 42,17
- b) dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur,
- Cours généraux et cours techniques : 69,00
  - Cours spéciaux : 59,42
  - Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle : 47,93
- c) dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale,
- Cours généraux, cours de psychologie, pédagogie-méthodologie  
et cours techniques : 74,74
  - Cours spéciaux : 59,42
  - Cours techniques et de pratique professionnelle et pratique professionnelle : 47,93

Les montants de base visés ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation selon le régime applicable aux traitements du personnel des Ministères. Ces montants sont rattachés à cet indice, tel qu'il était fixé au 1er janvier 1994.

Ces montants sont également adaptés aux modifications de barème résultant de l'application des conventions sectorielles ou intersectorielles.

Les fluctuations et les modifications visées ci-dessus n'ont aucun effet sur les montants prévus dans des conventions ayant pour objet des sections dont la date de début est antérieure au 1er janvier 2013.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conventions d'une durée supérieure à un an feront l'objet d'un avenant réactualisant, s'il y échet, à chaque date anniversaire de la signature de ladite convention, les montants qui y sont mentionnés.

Le coût pédagogique de toute convention signée à une date postérieure au 1er janvier 2013 sera réactualisé selon le tarif susmentionné.

La présente circulaire remplace la circulaire n°3930 du 13 mars 2012 à partir du 1er janvier 2013.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN

Le cas échéant, document(s) annexé(s) à la circulaire